



Réf : DCM/2020/n°26 /7.1/11-06/12

SEANCE DU 11 JUIN 2020

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	27	29

L'an deux mille vingt

Le ONZE JUIN A 18 H

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, Salle FLAMINGO, sous la présidence de Pierre MAUMEJEAN, Maire d'Aigues-Mortes.

Date de la convocation : 05-06-2020

Date de l'affichage : 05-06-2020

OBJET

MAJORATIONS APPLIQUEES AUX INDEMNITES ATTRIBUEES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Présents :

Pierre MAUMEJEAN, Marielle NEPOTY, Gilles TRAUULET, Patricia VAN DER LINDE, Arnaud FOUREL, Josiane ROSIER DUFOND, Jean Claude CAMPOS, Véronique BONVICINI, Michel LEBLANC, Maguelone CHAREYRE, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Alain BAILLIEU, Nathalie LALLOUETTE, Christian LAPISARDI, Janine LHUILLIER, Christian GROUL, Stéphanie PIERRON, Yves GRAS, Andrée DAMOUR, Jean Claude BASCHIOU, Michèle PALLARES, Maryline POUGENC, Olivier BERTRAND, Carine VANDERBISTE, Joachim RAMS, Stéphane PIGNAN.

Absents ayant donné procuration :

M. AUSSANNAIRE à G. TRAUULET C. BONATO à J. RAMS

Secrétaire de séance : C. GROUL

- rapporteur : M. le Maire

Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant qu'en application des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune compte 8 401 habitants,

Considérant en outre que la commune est le siège du bureau centralisateur du canton ou qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant en outre que la commune est classée station de tourisme au sens du Code du tourisme,

Et que ces éléments justifient ainsi l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Décide

Article 1er

Les indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux fixées par le conseil municipal sont majorées de 25 % conformément aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, au titre de commune classée station de tourisme au sens du Code du tourisme.

Article 2

Décide de ne pas appliquer la majoration de 15 % au titre de commune chef-lieu de canton.

Article 3

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5

Monsieur Pierre Mauméjean, Maire ou son représentant est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération.

Article 6

La présente délibération prend effet à la date d'installation du Conseil Municipal pour le Maire et les adjoints et à la date à laquelle sont devenus exécutoires les arrêtés de délégation des conseillers municipaux titulaires d'une délégation.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal, après débat et à l'unanimité

- adopte la proposition.

Le Maire,

Pierre Maumejean

